

FLASH INFO n° 3

Mars 2022

Contrôle budgétaire

Objet : Synthèse des principales irrégularités relevées au titre du contrôle budgétaire au cours de l'année 2021

Ce flash-info a pour objet d'appeler votre attention sur des irrégularités relevées plusieurs fois par le BRCT au cours de l'année écoulée, au titre du contrôle budgétaire.

➤ **Affectation des résultats**

Les résultats de l'exercice précédent comprennent, d'une part, les restes à réaliser, d'autre part, les résultats cumulés dégagés à la clôture de l'exercice écoulé constitué par l'excédent ou le déficit de chacune des sections, y compris les reports de l'année N-1 soit :

Résultat 2020 =

Réalisation de l'exercice 2020 en recettes (montant des titres de recettes émis) + reports de l'exercice N-1 en recettes + recettes retenues au titre des RAR au 31/12/2020)

-

Réalisation de l'exercice 2020 en dépenses (montant mandats de dépenses émis) + reports de l'exercice N-1 en dépenses + dépenses retenues au titre des RAR au 31/12/2020.

Suivant les résultats, l'affectation s'effectue de la manière suivante :

Section	Résultat	Affectation
Investissement (SI)	Positif	Report du résultat de la SI (hors RAR) au compte 001 en recettes du budget N+1
	Négatif	Affectation du résultat de la SI (hors RAR) au compte 001 en dépenses du budget N+1

Fonctionnement (SF)	Positif	<p>Si le résultat de la SI est positif : Report du résultat de la SF (hors RAR) au compte 002 en recettes du budget N+1</p> <p>ou</p> <p>Mise en réserve au compte 1068 (dotation complémentaire en réserves) de la SI en dépenses de tout ou partie du résultat</p> <p>Si le résultat de la SI est négatif= besoin de financement de la SI¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si excédent SF > besoin de financement de la SI : affectation obligatoire au compte 1068 (réserves) en recettes de la SI du budget N+1 pour un montant au moins égal² au besoin de financement de la SI et inscription, le cas échéant, du solde au compte 002 en recettes du budget N+1 (R 2311-12 du CGCT). ▪ Si l'excédent de la SF <= au besoin de financement de la SI : affectation obligatoire au 1068 de la totalité de l'excédent de la section de fonctionnement.
	Négatif	Report du résultat de la SF (hors RAR) au compte 002 en dépenses du budget N+1

➤ Restes à réaliser

Les restes à réaliser concernent tant la section d'investissement que la section de fonctionnement et correspondent :

- aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Cette dernière est obligatoire (L 2342-1 du CGCT) pour toutes les collectivités et donne lieu à l'établissement d'un état en fin d'année,
- aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Il ne s'agit donc pas de prévisions budgétaires mais de recettes certaines qui doivent être justifiées par un document écrit. Est considéré comme justificatif tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette : contrat de prêt, décision de réservation de crédits de l'établissement prêteur, convention avec un tiers ou d'autres collectivités, décision d'attribution de subventions.

Les restes à réaliser sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif et sont repris, pour un montant identique en recettes comme en dépenses, dans le budget suivant. Ils doivent être établis de manière sincère.

L'état des RAR est établi au 31 décembre de l'exercice écoulé. Il est détaillé par chapitre ou article (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante). L'état des RAR est arrêté en toutes lettres et visé par le maire ou le président, il doit également être revêtu de la signature du comptable.

➤ Équilibre des opérations d'ordre

Les opérations d'ordre non budgétaires n'ont pas de conséquences sur la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement, il s'agit de jeux d'écritures qui ne donnent lieu ni à encaissements, ni à décaissements.

1 Besoin de financement (R 2311-11-A et R 2311-12 du CGCT) = Résultat négatif de la SI corrigé des restes à réaliser

2 L'exécutif peut également décider d'affecter un montant supérieur au compte 1068.

Les opérations d'ordre sont de deux types :

- 1 – les opérations de transfert entre sections : le compte 042, en dépenses de fonctionnement, est un chapitre globalisé permettant de retracer les provisions pour risques et charges ainsi que les amortissements. Ce compte s'équilibre avec le compte 040 en recettes d'investissement et inversement.
- 2 – les opérations au sein d'une même section :
 - le compte 043, en section de fonctionnement, permet un transfert entre les dépenses et les recettes de cette section. Sont retracés sous ce compte les opérations liées à la comptabilité de stock comme celles afférentes aux lotissements.
 - Le compte 041, en section d'investissement, est mouvementé selon les mêmes principes et retrace principalement les opérations patrimoniales.

Bien que non budgétaires, ces opérations sont retracées dans les documents budgétaires (budget et compte administratif). Elles apparaissent en recettes et en dépenses dans chacune des sections et doivent être équilibrées entre elles selon les schémas ci-dessous.

	Opérations d'ordre en dépenses	Opérations d'ordre en recettes
Section de fonctionnement	041 ← → 041	041
	042 ← → 042	042
Section d'investissement	040 ← → 040	040
	043 ← → 043	043

En outre, les virements de la section de fonctionnement à la section d'investissement destinés à compléter les recettes nécessaires aux opérations d'investissement adoptées au titre de l'exercice doivent également être équilibrés :

Opérations d'ordre en dépenses en SF	=	Opérations d'ordre en recettes en SI
023		021

➤ **Couverture des annuités d'emprunt**

L'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque [...] « *le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, **fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.***

Afin de vérifier si l'annuité de la dette est couverte par les ressources propres, il est nécessaire de déterminer le montant du remboursement en capital de la dette et de définir le montant de ressources propres.

I/ Détermination du montant du remboursement en capital de la dette à couvrir par des ressources propres

Les dépenses inscrites au compte 16 « emprunts » retracent les crédits correspondants aux emprunts et dettes assimilés de l'exercice. Cependant certaines subdivisions du compte 16 ne sont pas à prendre en compte.

CALCUL DE L'ANNUITE EN CAPITAL

D 1631	Emprunts obligataires +
D 1641	Emprunts en euros +
D 1643	Emprunts en devises +
D 16441	Opérations afférentes à l'emprunt + (emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie)
D 1671	Avances consolidées du Trésor +
D 1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor +
D 1678	Autres emprunts et dettes +
D 1681	Autres emprunts +
D 1682	Titres de créances négociables +
D1687	Autres dettes +

II/ Détermination des ressources propres

Les ressources propres disponibles sont constituées du cumul des ressources propres provenant des exercices antérieurs, des ressources propres externes et des ressources propres internes.

Les ressources propres sont des ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées (les subventions et fonds de concours ne sont pas des ressources propres car ils servent à financer des équipements ciblés).

CALCUL DES RESSOURCES PROPRES

+ Ressources propres sur exercices antérieurs :	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé
001 (en débit ou en crédit)	Résultat d'investissement reporté
	Solde des restes à réaliser N-1
+ Ressources propres externes de l'année :	
R 10222	F.C.T.V.A
R 10223	TLE
R 10224	Versement PLD
R 10225	Participation pour dépassement de COS
R 10228	Autres fonds globalisés
R 138	Autres subventions d'investissement non transférables
+ Ressources propres internes de l'année :	
R 15	Provisions pour risques et charges
R 169	Primes de remboursement des obligations
R 26	Participations et créances rattachées à des participations
R 27	Autres immobilisations financières

R 28	Amortissement des immobilisations
R 29	Provisions pour dépréciation des immobilisations
R 39	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours
R 481	Charges à répartir sur plusieurs exercices
R 49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
R 59	Provisions pour dépréciation des comptes financiers
R 024	Produits des cessions d'immobilisations
21	Virement de la section de fonctionnement
- Diminution des ressources propres :	
20	Dépenses imprévues
D 10	Dotations, fonds divers et réserves (dont 10229 Reprise sur F.C.T.V.A et autres fonds globalisés)
D 139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat
= CONTRÔLE DE L'ÉQUILIBRE	

■ **Contacts**

Tél : 03.29.77.56.74 ou 03.29.77.58.23 ou 03.29.77.56.79

Mél : pref-finances-locales@meuse.gouv.fr

Site internet : <https://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Contrôle-budgetaire/Instructions-budgetaires>